

DECRET N° 83-67 du 26 février 1983

relatif à la tenue de travail des
Membres des Tribunaux Populaires
Locaux et Tribunaux Populaires de
Commune.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la LOI Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la
Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 81-004 du 23 mars 1981 portant Organisation Judiciaire ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 10 février 1983,

DECRETE :

Article 1er.- Les membres des Tribunaux Populaires Locaux et des
Tribunaux Populaires de Commune portent aux audiences une écharpe
verte avec franges de couleur or, frappée d'un glaive et d'une balance
de couleur rouge.

Article 2.- Les frais de tenue de travail des personnes visées à
l'article 1er sont à la charge de la Commune de leur ressort.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le
Ministre des Finances et les Présidents de Comité d'Etat d'Administra-
tion des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

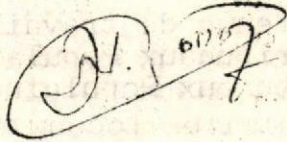
Fait à Cotonou, le 26 Février 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,

Pour Le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Commerce,
chargé de l'intérim,



Francois DOSSOU

Manassé AYAYI

Ampliations : PR 4 CC DU PRPB 4 ANR 6 CPC 10 PPC 10 MJP 10 MF 4
AUTRES MINISTÈRES 20 SGG 4 SPD 2 BPE 2 DLC 4 INSAE 2 IGE ET SES
SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CSM 2 DB-DCF-DSDV-TRESOR 8
UNB-FASJEP-INSJA-BN-DAN 10 CEAP 2.6 =12 DISTRICTS 84 JORPB 1.-